MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 22 D0030 M01

Demande déposée le 08/04/2025

Demande affichée en mairie le : 10/04/2025

Par :	**SARL PAUL INVEST**
Demeurant à :	**15 Rue de la Charbonnière Bâtiment E** **31400 TOULOUSE**
Sur un terrain sis à :	**283 Rue des Arbousiers** **Lotissement les Terres du Thou, Lot 12** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 CD 265**
Nature des Travaux :	Modifications du faitage,de l accès,de la piscine, des ouvertures, création d'un local technique piscine et habillage du groupe extérieur de climatisation

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2025-029

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 08/04/2025 par SARL PAUL INVEST, représentée par Monsieur TYSSEIRE Yannick,

VU l'objet de la demande :

- Pour les modifications du faitage, de l accès, de la piscine, des ouvertures, la création d'un local technique piscine et l'habillage du groupe extérieur de climatisation ;
- sur un terrain situé 283 Rue des Arbousiers ;
- Pour une surface de plancher créée de 7 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le Permis d'Aménager initial n° PA 011 429 19 D0002 autorisé le 02/03/2020, modifié les 24/07/2023 et 31/03/2025,

VU la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux en date du /10/12/2021

VU le permis de construire initial autorisé le 30/08/2022,

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE**.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 06/05/2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU * (Aude) *

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.